CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 57.205 du 21 décembre 1995

A.66.848/III-22.097

En cause : **HARBOORT** Julien,
chaussée de Lille 41
7500 Tournai,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 décembre 1995 par Julien HARBOORT, selon la procédure d'extrême urgence;

Vu la demande de mesures provisoires introduite simultanément par le même requérant;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 1995, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 décembre 1995 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me MAUSSION, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'objet de la demande de suspension est le même que celui de la demande de suspension introduite en date du 7 décembre 1995 par le même requérant; qu'il a été statué sur cette demande par arrêt n° 57.106 du 18 décembre 1995; que l'autorité de la chose jugée par cet arrêt s'oppose à la réitération de la demande de suspension; que celle-ci est irrecevable; que la demande de mesures provisoires l'est également par voie de conséquence,

D E C I D E :

Article unique.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires d'extrême urgence sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre 1900 nonante-cinq par :

M. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT. M. LEROY.